

COLOMBIE

Les membres de MEDEL soutiennent fermement leurs collègues colombiens: par leur actions, ceux-ci n'ont pas violé une interdiction de grève, le législateur colombien n'ayant pas défini quels étaient les services publics visés par l'art. 56 de la Constitution.

Dans un Etat de Droit démocratique, la reconnaissance du droit d'association est un principe fondamental : "ASONALJUSTICIAL" est reconnue internationalement comme organisation chargée de la défense des valeurs démocratiques de la Justice et des principes de l'Etat de Droit.

Dans la situation actuelle de la Colombie, cette défense comprend -outre la défense du droit à la vie- le droit de conditions minimales de travail: l'exercice du droit de grève en vue de la revendication de ces droits fondamentaux est, en pareil cas, indiscutablement légitime.

MEDEL s'adresse donc au Gouvernement de la Colombie ainsi qu'aux autorités judiciaires compétentes pour réclamer avec force l'abandon des poursuites dirigées contre les responsables d'ASONALJUSTICIAL, ceux-ci n'ayant fait que mettre en oeuvre les libertés publiques internationalement reconnues par les lois et les traités.

SEVILLE, le 22 octobre 1993.